

PROCES VERBAL

CONSEIL.MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

Le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Étaient présents : Sébastien CURTIL, Valérie LE BERRE, Yvon ELOY, Elisabeth GROZELLIER, Aurélie PEREIRA, Anna QUANDALLE, Didier BUCHAILLE, Jean-Pierre LAFARGE, Michel MOROT, Matthieu VION.

Absents excusés : Francis GRICOURT (pouvoir à Valérie LE BERRE), Didier PATERNOSTER (pouvoir à Elisabeth GROZELLIER)

Absente : Sandrine TALMARD

Secrétaire de séance : Valérie LE BERRE

1. Approbation du procès-verbal du 7 octobre 2024

Le procès-verbal du 7 octobre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres de Monuments Historiques : les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques.

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine (articles L.621-30 et L.621-31) dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des Monuments Historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Par courrier du 4 juillet 2024 à la communauté de communes Mâconnais Tournugeois, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, de l'Architecte des Bâtiments de France a proposé la création de périmètre délimité des abords pour la commune d'Uchizy autour de l'Eglise Saint Pierre située Place du Donjon et de la niche du XVI^{ième} siècle située rue du château qui hébergeait une statuette de Saint-André.

Par courrier du 5 Septembre, la DRAC proposait une ébauche de ce périmètre soumis à discussion le 22 octobre dans le cadre d'une réunion de travail.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à onze voix pour, une voix contre et une abstention :

- **d'émettre un avis favorable à cette mise en œuvre de Périmètres Délimités des Abords ;**
- **de valider le périmètre présenté.**

Il est proposé de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à la prochaine modification du PLUi.

3. Budget 2024 : Décisions Modificatives

- *Décision modificative n°1 (virement de crédit) :*

Pour régulariser une erreur dans notre budget 2024, il y a lieu de prendre une décision modificative afin de réduire les crédits au chapitre 042 article 681 (dépense de fonctionnement) et d'ouvrir des crédits au chapitre 68 article 681 (dépense de fonctionnement) afin de constituer une provision pour dépréciation de créances à hauteur de 50 €.

- *Décision modificative n°2 (crédit supplémentaire) :*

Avec l'arrêt de travail (maladie professionnelle) de Bruno Guyonnet, nous avons réduit le budget 2023 au niveau du chapitre 012, Charges de personnel et frais assimilés, en dépenses de fonctionnement, mais nous avons continué à rémunérer notre agent et ces dépenses ont été compensées par des remboursements de notre assurance des risques statutaires (CIGAC) au chapitre 013, Atténuations de charges, article 6419 qui n'ont pas été prévues en recette de fonctionnement (prévue 5000,00 €, réalisée 27 208,48 €).

Pour assurer les charges de personnel sur cette fin d'année, il semble nécessaire de faire une DM par augmentation de crédit en prenant en compte les recettes supplémentaires réalisées, et de les équilibrer avec des dépenses supplémentaires au niveau du chapitre 012.

Décision modificative par crédit supplémentaire :

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 Atténuations de charges

Article 6419 +22 000 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

Article 6411 +1 000,00 €

Article 6413 + 6 000,00 €

Article 6450 +15 000,00 €

Budget de fonctionnement : 710 990,00 € + 22 000,00 € = 732 990,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de valider les deux décisions modificatives.

4. Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire (CDG 71) a souscrit pour le compte des collectivités du département, dont Uchizy fait partie, un contrat d'assurance les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congés maladie, décès, ...). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le CDG 71 lance une nouvelle procédure de consultation conformément aux dispositions réglementaires actuelles.

La commune a l'opportunité de se joindre à cette démarche en autorisant le CDG 71 à agir pour son compte en délibérant avant le 31 janvier 2025. Cette délibération n'engage pas à adhérer au futur contrat d'assurance, mais si la commune ne mandate pas le CDG 71 pour lancer la procédure de consultation, elle ne pourra pas adhérer ultérieurement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de charger le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

5. Mutuelle prévoyance maintien de salaire

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 3 avril 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune d'UCHIZY ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 %**

6. Gite Primo Conciergerie

Pour rappel, la Mairie a choisi de travailler avec l'entreprise Primo Conciergerie pour la gestion de son gite communal. Le contrat établi entre les deux parties définit les prestations de services de conciergerie, d'intendance, de valorisation commerciale et de prise en charge opérationnelle du bien immobilier.

La formule de services choisie par la commune est la formule « smoking » dont le tarif représente 20 % du cout total payé par le ou les locataires. La Mairie sera payée directement par les locataires via les plateformes de réservations, et elle payera directement les prestataires de ménage et de lingerie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'approuver le contrat de conciergerie en formule « smoking » ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

7. Questions diverses

- Schéma directeur suite :
Un point est fait sur le schéma directeur. Une dernière investigation doit être réalisée sur la partie basse du réseau. Des mises en conformité de certaines habitations vont être demandées.
- Reprise du bail Totem (antenne télécom) :
Une proposition de reprise du bail Totem (antenne télécommunication) situé vers le château d'eau est faite par Telecom Infrastructure Partners France à la commune. Le commercial viendra présenter son offre.
- Food truck cuisine créole :

Un demande d'autorisation d'installer, sur la place du marché, un Food Truck proposant de la cuisine créole a été faite. L'ensemble du conseil est d'accord pour accepter cette demande.

- Les vœux du maire sont programmés le 10 janvier à 19h. À cette occasion nous fêterons le départ à la retraite de notre agent Arlette. Le repas annuel des agents de la commune et des conseillers est prévu le 1 février.

Séance levée à 22h

Secrétaire de séance,

Valérie LEBERRE

Le Maire,

Arnaud MAIRE DU POSET